

# Séminaire sur l'élaboration du Plan Stratégique de Développement de la statistique

Statistiques pour les besoins de la politique monétaire et du change au  
Rwanda

par

*Munyandamutsa Anastase, Directeur Adjoint du Département des  
Etudes et Statistiques et Chef du Service Statistiques à la BNR*

---

- I. Rappel des principaux objectifs de la production des statistiques du domaine de la politique monétaire et du change à la BNR.

## A. Cadre légal et institutionnel de la production statistique à la BNR

Le cadre légal et institutionnel de la production statistique à la BNR découle de ses principales missions telles que sont définies par la loi n° 11/97 du 26/07/1997 portant Statuts de la BNR dont nous tirons ici quelques traits suivant.

### 1. Missions générales de la BNR

- La BNR a pour mission générale de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire en vue de préserver la valeur de la monnaie et d'en assurer la stabilité. A cet effet, elle exerce le contrôle de la monnaie et du crédit et veille au bon fonctionnement du marché monétaire et du marché des changes et, en général, du système bancaire et financier (Art. 3).

- Elle apporte son appui à l'Etat dans la définition et la conduite de la politique économique et financière.

A la demande du Gouvernement ou sa propre initiative, la BNR fait part de son avis sur la situation financière intérieure du pays et suggère les mesures appropriées pour y faire face.

L'avis de la BNR sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général est notamment requis à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier envisagée par le Gouvernement **(Art. 4)**.

- La BNR centralise la gestion des réserves officielles de change, y compris les DTS ainsi que la position de réserves au F.M.I. (**Art. 42**).
- La BNR est l'agent financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit **(Art. 47)**.

## 2. Obligations légales de collecter et de publier certaines statistiques.

### a. Statistiques micro-économiques sur la BNR elle-même

- La Banque arrête à la fin de chaque mois la situation de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République Rwandaise **(Art. 63)**.

- Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Chef de l'Etat le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi qu'un compte rendu des opérations de la Banque.

Le Bilan et le compte de pertes et profits sont publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise (**Art. 67**).

#### **b. Statistiques macro-économiques et leurs analyses.**

- Les Banques, les sociétés d'assurance et autres établissements financiers sont tenus de communiquer à la BNR tous documents ou justificatifs nécessaires à l'examen de leur situation. Ils doivent faire des déclarations des risques et des incidents de paiements dont la BNR assure la centralisation.

Toute dissimulation de renseignement ou de communication de renseignements inexacts est passible de sanctions qui sont prises par le Conseil d'Administration après audition de la Banque ou Institution financière concernée et selon les critères préalablement arrêtés (**Art. 54**).

- La BNR établit les statistiques des paiements extérieurs ainsi que les prévisions nationales des recettes ou des dépenses en monnaies étrangères.

A cet effet, les services et organismes concernés lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire (**Art. 46**).

- La Banque publie un rapport annuel sur ses propres activités et sur l'évolution économique et financière du pays.

Elle peut publier des bulletins contenant des données statistiques et des études d'ordre économique et financier.

A cet effet, elle peut demander aux banques et autres institutions financières ainsi qu'aux organismes publics et privés ou à toute autre personne de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour l'analyse, notamment de la conjoncture économique, de la monnaie, du crédit, de la balance des paiements et de l'endettement extérieur.

Elle peut également entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pouvant fournir ces informations

En cas de refus de communication de ces informations, la Banque pourra prendre des sanctions pécuniaires selon un barème qu'elle fixera par voie d'instruction (**Art. 68**).

Comme l'on voit, la BNR non seulement produit les statistiques mais surtout elle est y tenue de par la loi.

Compte tenu des objectifs de ce séminaire, nous allons nous attarder seulement sur une partie des statistiques macro-économiques qui sont du ressort exclusif de la BNR même si pour mener à bien ses missions rappelées ci-dessus, la BNR a besoin d'autres comptes macro-économiques tels que les comptes nationaux et le tableau synthétique des opérations financières de l'Etat ainsi les statistiques de la dette publique.

## **B. Unités administratives chargées de l'élaboration des statistiques à la BNR**

Plusieurs Départements de la BNR (Département de la Politique Monétaire, Département du Change et le Département des Etudes et Statistiques) concourent à l'élaboration des statistiques macro-économiques publiés par la BNR.

Leur centralisation et leur diffusion à l'extérieur de la BNR sont dévolues au Département des Etudes et Statistiques.

Ce département des Etudes et Statistiques est composé de 2 services à savoir: Service Etudes Economiques et Service Statistiques. Le Service Statistiques est composé de 4 sections qui s'occupent chacune des statistiques macro-économiques des secteurs fonctionnels de l'économie à savoir : la section des statistiques des prix et production pour le secteur réel, la section des statistiques des Finances et dettes publiques pour le secteur de l'Administration publique, la section des statistiques de la balance des paiements pour le secteur extérieur et enfin la section des statistiques monétaires et du crédit pour le secteur financier.